



REGLEMENT D'INTERVENTION ECONOMIQUE

AIDES AUX AGRICULTEURS

SEPTEMBRE 2024

Préambule

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 impose aux régions l'élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises.

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII Nouvelle-Aquitaine 2022-2028.

Ce dernier propose une nouvelle donne pour l'économie et l'emploi, en déterminant plusieurs enjeux majeurs que sont l'internationalisation, l'innovation, le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS), l'entrepreneuriat, la transition énergétique et écologique, l'attractivité du territoire, l'intelligence collaborative, l'ingénierie de financement, l'agriculture et la filière « forêt-bois », le tourisme, les compétences, la responsabilité sociétale des entreprises, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et l'aménagement économique des territoires.

L'ambition de la Communauté de communes du Pays de Lauzun, par l'intermédiaire du plan d'intervention détaillé ci-après, est d'accompagner l'agriculture et le tissu économique du territoire. Cette subvention est proposée aux agriculteurs, repreneurs d'une entreprise existante ou nouveaux exploitants.

Article 1. Objectif

L'objectif de ce dispositif est de favoriser l'installation ou la reprise d'activités et d'exploitations agricoles visant à revitaliser le territoire du Pays de Lauzun et à soutenir les agriculteurs.

Article 2. Périmètre d'intervention

Ce dispositif s'applique sur l'ensemble des 20 communes de la Communauté de communes du Pays de Lauzun et s'adresse aux agriculteurs.

Liste des communes de l'intercommunalité : *Agnac, Allemans-du-Dropt, Armillac, Bourgougnague, Cambes, Lachapelle, Laperche, Lauzun, Lavergne, La Sauvetat-du-Dropt, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moustier, Peyrière, Puysserampion, Roumagne, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Colomb-de-Lauzun, Ségalas.*

Article 3. Éligibilité

Pour être éligible, le bénéficiaire doit remplir les conditions ci-dessous :

- Avoir un projet d'installation ou de reprise d'activités et d'exploitations agricoles au sein du territoire du Pays de Lauzun ;
- Être inscrit à la Chambre d'Agriculture ou demeurer en cours d'immatriculation ;
- Avoir une situation économique et financière saine et être à jour de ses charges fiscales et de ses cotisations sociales

Ne sont pas éligibles :

- Les agriculteurs ayant droit à la Dotation Jeune Agriculteur.

Article 4. Modalités financières

Le montant de l'aide accordée sera défini dans le cadre l'analyse du projet et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Deux types de dépenses sont éligibles :

- Création, aménagement ou agrandissement de bâtiments agricoles, achat de terrains ou de bâtiments agricoles ;
- Achats de matériel agricole.

Taux d'intervention :

- jusqu'à 30 % du montant des dépenses prévisionnelles HT, et plafonné à 5 000 € maximum.

Le demandeur ne peut déposer qu'un seul dossier de demande d'aide.

Il est précisé qu'un dossier peut comprendre les deux dépenses éligibles à la fois.

Article 5. Constitution du dossier

Le candidat doit constituer un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide (annexe 1) ;
- Un courrier de motivation présentant son expérience et son projet ;
- Le budget prévisionnel du projet, ou business plan, un ou plusieurs devis ;
- L'extrait d'immatriculation au répertoire de la Chambre d'Agriculture/SIREN ;

- L'attestation vigilance de la MSA et l'attestation de régularité fiscale ;
- Un RIB ;
- L'attestation sur l'honneur de non-bénéficiaire de la dotation jeunes agriculteurs (annexe 2) ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le demandeur ne fait pas l'objet d'une mesure de cessation d'activités (dépôt de bilan) ;
- Le présent règlement daté et signé portant la mention « lu et approuvé ».

Article 6. Dépôt et suivi du dossier

- Lorsque le dossier est complet, il est à transmettre dans les plus brefs délais aux services de la Communauté de communes.
- Le dossier est instruit par la commission Economie-Agriculture de la Communauté de communes.
- Une visite sur le lieu de l'exploitation pourra être organisée avec quelques membres de la commission afin de rencontrer le demandeur et d'échanger quant à son projet ;
- Si le dossier est retenu, le montant de l'aide est déterminé par décision du Conseil Communautaire et le demandeur reçoit la notification de la décision d'attribution. A contrario, si le dossier est rejeté, le porteur de projet se voit notifier un courrier de refus d'attribution.

Article 7. Modalités de versement de l'aide

Dans le cas où la demande de subvention reçoit un avis favorable, le versement de l'aide est effectué après exécution totale des dépenses sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une lettre de demande de versement ;
- La ou les factures portant la mention « acquittées » ;
- Une présentation visuelle des dépenses ;
- La preuve de l'installation du panneau valorisant la participation de la collectivité¹.

Si le montant des factures acquittées est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée.

A l'inverse, dans le cas où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois pour engager les dépenses éligibles, et de 2 ans maximum pour les réaliser et demander le versement de l'aide à compter de la notification d'attribution. Passés ces délais, l'aide notifiée sera caduque.

En cas de retard ne permettant pas de respecter ces délais, le demandeur doit prévenir la Communauté de communes par courrier accompagné de justificatifs afin de demander un report. En suivant, la Communauté de communes se réserve le droit de maintenir, de reporter ou d'annuler le bénéfice de la subvention.

¹ Cf. Article 8 du présent règlement

Article 8. Engagements de l'entreprise

Dans un objectif de respect des principes de transparence d'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de mettre en évidence le concours financier de la communauté de communes, notamment par l'apposition d'un panneau - fournie par celle-ci – qui puisse être visible sur l'exploitation ayant bénéficié de la subvention. En l'absence de respect d'une telle obligation, la Communauté de communes se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention.

Dans un objectif de développement économique sur l'ensemble du Pays de Lauzun, et afin d'informer les entreprises du territoire, le bénéficiaire :

- s'engage, dans la mesure du possible, à venir témoigner de l'accompagnement humain et financier de la communauté de communes dans le cadre de son projet, ou des autres aides qu'il a pu percevoir, lors de l'un des événements organisés par la collectivité.
- pourra être sollicité afin de participer à un « portrait » mettant en valeur son activité et son projet. Celui-ci pourra être diffusé sur tous les supports de communication de la collectivité.

Article 9. Date d'effet du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération afférente sera exécutoire.

Article 10. Collecte et traitement des données

La collectivité s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus dans le cadre de l'analyse du dossier de demande de subvention. Les données collectées à l'occasion de ces demandes feront l'objet d'un traitement conformément au règlement général sur la protection des données personnelles.

Pour répondre à ces finalités, seules les informations de l'entreprise demandé dans ce dossier ainsi que les informations personnelles strictement nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont collectées.

Les agents de la Communauté de communes du Pays de Lauzun, sous réserve d'un intérêt légitime à obtenir communication de ces informations au regard de leurs missions professionnelles pourront avoir accès à ces informations. Les données ne seront pas transmises à d'autres tiers (sauf obligation légale), notamment pour réaliser de la publicité ou à des fins de prospection politique.

Les données sont conservées au moins jusqu'à 10 ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée et 2 ans en cas de subvention refusée. Elles pourront ensuite être archivées dans les locaux à des fins d'intérêt général et sous réserve du respect des obligations en matière d'archivage public.

Pour accompagner la Communauté de communes du Pays de Lauzun, un Délégué à la Protection des Données a été désigné. Conformément au Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous pouvez demander à accéder à vos données personnelles en demandant une copie de ces données. Vous pouvez également obtenir qu'elles soient modifiées ou complétées, par exemple en cas d'erreur ou mise à jour de vos coordonnées. Vous disposez dans certains cas, d'un droit à la limitation du traitement de vos données qui permet de suspendre, pendant un certain temps, l'utilisation de vos données ou alors un droit de suppression de vos données.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation ou de suppression mentionnées ci-dessus, vous pouvez vous adresser à notre déléguée à la protection des données aux coordonnées suivantes :

dpo@cdg47.fr

ou

Délégué à la Protection des Données, 53 rue de Cartou – CS 800 50 – 47 901 AGEN CEDEX 9

Si vous estimez après avoir contacté notre délégué à la protection des données, que vos droits n'ont pas été respectés, ou que ce traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*).

Date :

Lieu :

Mention « Lu et approuvé » et signature :